

d'asile et d'éducation destinées à recevoir les enfants d'âge moyen moralement abandonnés ou coupables, ou œuvre du centime journalier des enfants heureux en faveur de leur frères malheureux ; par M. Edmond Jude, membre de la Société de statistique de Paris. Grand in-8, 19 pages. Imp. Berger-Levrault.

- 8670 Les récidivistes devant la transportation ; par A. Schoumacher et César Étienne. In-8, 29 pages. Imp. Massart à Lille.
- 11301 Broadmoor, l'asile d'État pour les *aliénés criminels* d'Angleterre, etc. Mémoires présentés par M. le D^r Hack-Tuke de Londres. In-8, 15 pages. Imprimerie nationale. (Extrait du *Compte rendu du Congrès international de médecine mentale* tenu à Paris du 5 au 10 août 1878.)
- 11306 Mémoire sur le quartier des *condamnés aliénés* annexé à la maison centrale de Gaillon. Étude statistique par M. le D^r Hurel, médecin en chef de l'infirmerie spéciale de la maison de Gaillon (Eure). In-8, 24 pages. Imprimerie nationale. (Extrait du *Compte rendu du Congrès international de médecine mentale*, 1878.)
- 11356 Mémoire sur les asiles de sûreté ; par M. Michel Moring, directeur général de l'Assistance publique. Les asiles et les quartiers spéciaux pour les *aliénés criminels*. (Extrait du *Rapport du D^r Northon Manning*, traduit par M. Michel Moring.) In-8, 37 pages. Imprimerie nationale. (Extrait du *Compte rendu du Congrès international de médecine mentale*, 1878.)
- 11450 De la protection donnée par la loi du 30 juin 1838 contre les *aliénés* dits *criminels* ; par le D^r Billot, médecin en chef directeur de l'asile d'aliénés de Vacluse (Seine-et-Oise). In-8, 8 pages. Imprimerie nationale. (Extrait du *Compte rendu du Congrès international de médecine mentale*, 1878.)
- 12060 De la récidive au point de vue pénitentiaire ; par L. Niuelle, directeur de la maison centrale de force de Melun. In-8, 107 pages. Imp. Darantière à Dijon ; librairie Dentu.
- 12505 Étude de la statistique criminelle de France au point de vue médico-légal, par M. H. Chaussinand, docteur en médecine. In-8, 125 pages. Imp. et librairie Duc à Lyon.

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — FRANCE : 1^o Congrès national de patronage. — 2^o Notice sur le patronage. — 3^o Comité de défense. — 4^o Office central de charité (Bordeaux). — 5^o Société de patronage de Seine-et-Marne. — ETRANGER : 1^o Sociétés de patronage anglaises. — 2^o Patronage de Surrey et Londres-Sud. — 3^o Société néerlandaise pour l'amélioration des prisonniers. — 4^o Le patronage en Norvège et en Suède. — 5^o Saxe et Anhalt.

FRANCE

I

Congrès national de patronage.

Notre Société a été fondée en 1877, dans un double but :

1^o Étudier soit dans ses assemblées générales, soit dans son *Bulletin* mensuel les questions pénitentiaires ;

2^o Aider à la création et au développement des institutions de patronage.

Ce deuxième côté de sa mission a été, jusqu'ici, un peu négligé.

Notre Conseil de direction dans sa séance du 4 avril a décidé de mettre la question à l'étude dans notre assemblée générale du 18 mai.

Il a chargé M. Bogelot de présenter à cette assemblée un rapport sur la question et il a prié M. Léon Lefébure de tirer de ses délibérations telles conclusions qui lui paraîtront pratiques. Il aura notamment à examiner s'il n'appartiendrait pas à la Société générale des prisons de prendre l'initiative de la réunion à Paris, en 1893, d'un Congrès national de patronage et si ce Congrès ne devrait pas lui-même aboutir à une Union ou syndicat des sociétés françaises de patronage, analogue à la Fédération des sociétés belges, dont le *Bulletin* de janvier a déjà parlé.

II

Notice sur le patronage.

Dans son assemblée générale annuelle du 21 février 1891, la Société de patronage des libérés de Seine-et-Marne, après avoir entendu le compte rendu de ses opérations pour l'année 1890, pré-

senté par son secrétaire M. Veillier, directeur de la maison centrale, prêtait son attention à son président, M. Gouraincourt, alors président du tribunal de Melun, aujourd'hui juge au tribunal de la Seine, qui lui proposait la création d'une maison de travail et chargeait à l'unanimité une sous-commission de préparer un projet qui serait ultérieurement soumis à son approbation (1). C'est ainsi que M. Veillier a été amené à exposer ses vues sur le patronage et la création de maisons de travail. Il l'a fait dans une brochure, datée de mars 1891 et publiée à Melun en 1892, sous ce titre :

Département de Seine-et-Marne. Société de patronage des condamnés libérés. Notice sur le patronage.

L'auteur commence par examiner la question d'assistance en général; il regrette le gaspillage des ressources de la charité en présence du fléau de la mendicité et du vagabondage; il se pose le redoutable problème du droit au travail qui ne l'effraye pas autrement si on lui donne pour corrélatif l'obligation au travail et si on charge ceux qui revendiqueront ce droit des travaux les moins recherchés; il préconise l'expansion coloniale et il arrive à cette conclusion : division des misérables en deux grandes catégories, ceux qui sont incapables de tout travail et ceux qui peuvent travailler plus ou moins: aux uns, l'hospitalisation, aux autres, le travail, le travail approprié à leurs forces, le travail facilité par le patronage et au besoin imposé par une législation sévère.

Mais c'est quand il s'agit des libérés que le patronage devient surtout indispensable et c'est ce qui fait le principal objet de l'étude de M. Veillier.

Et d'abord que faut-il entendre par libéré? Est-ce seulement l'individu qui sort de prison? Ne faut-il pas étendre le patronage à tous ceux qui, par suite d'une condamnation plus ou moins éloignée, se trouvent frappés de réprobation? M. Veillier, et on ne saurait trop le louer de cette manière de voir, pense qu'il faut accorder le patronage à tous ceux qui en ont besoin.

Le patronage sera certainement aidé, autant qu'ils le pourront, par les pouvoirs publics, mais il ne sera pas exercé par eux; il sera du domaine exclusif des sociétés privées.

Elles s'efforceront d'abord de placer les libérés chez des particuliers; à défaut de ce placement, le plus désirable mais aussi le

* (1) V. *Bulletin*, 1891, p. 479 et *infra*, § V.

plus délicat et le plus difficile, elles se tourneront vers les ateliers et les chantiers.

Ici, elles auront à lutter contre la double répugnance des patrons et des ouvriers. Pourquoi cette répugnance? Les patrons n'ouvrent-ils pas les portes de leurs ateliers et chantiers à des ouvriers étrangers? Ceux qui s'expatrient ne sont généralement pas les plus méritants; on ne leur demande pas la preuve qu'ils n'ont jamais eu de démêlés avec la justice de leur pays; déclassés pour déclassés, ne vaut-il pas mieux coopérer au relèvement des libérés de notre pays?

Les ouvriers honnêtes voient d'un mauvais œil ceux qui ont subi une condamnation; il faut d'abord qu'ils sachent bien qu'ils passeront toujours avant ceux-là, qu'en cas de chômage partiel, ils seront conservés quand les autres seront remerciés et qu'enfin en les accueillant avec bienveillance, en leur donnant le bon exemple et de bons conseils, ils feront eux aussi du patronage. Mais arrivons avec M. Veillier à la maison de travail qui sera le refuge de ceux qui n'auront pu trouver de placement individuel, qui n'auront pu entrer dans un atelier ou un chantier, de ceux qui, sans être inaptes à tout travail, sont atteints d'infirmités plus ou moins graves, affaiblis par l'âge, les privations, ou incapables de travaux pénibles et réguliers.

Le système du travail *aux pièces* est seul capable, dit avec juste raison M. Veillier, de permettre une organisation viable.

La maison de travail sera établie près d'une ville, dans les champs, si c'est possible, et hors du rayon de l'octroi; elle ne devra constituer qu'un abri contre les intempéries et il suffira d'un atelier, d'un dortoir et d'un petit logement pour le gardien.

En dehors de certaines fournitures aux vieillards et aux infirmes, le logement seul sera gratuit; tout le reste, nourriture composée de pain et de soupe faite avec les légumes du jardin, objets de couchage, ne sera délivré, d'après un tarif spécial pour chaque objet, que contre les produits d'un travail effectif. Les hôtes de la maison de travail y entreront et en sortiront librement pour leur permettre de compléter leur alimentation s'ils la trouvent insuffisante et pour chercher des occupations; de règlements aussi peu que possible; pas de punitions disciplinaires; le renvoi pour refus de travail, mauvaise volonté ou résistance aux mesures d'ordre. Dans les pays où il sera possible d'occuper la population de la maison de travail à la terre ou dans des chantiers au grand air, c'est par là qu'il faudra commencer. Le travail sera partout de

rigueur, mais les travaux extérieurs sont préférables aux travaux d'ateliers. Outre la surveillance du matériel, le gardien aurait à s'occuper de placer les passagers; à cet effet, il tiendrait un état des professions et des demandes de travail qu'il communiquerait aux personnes qui auraient des places à donner ou des occupations à fournir.

Tous les dépôts de *mendicité* seraient transformés et leur nom même, énervant et humiliant, ferait place à celui énergique et relevant de maisons de *travail*.

Telles sont les principales vues développées par M. Veillier dans son intéressante étude. Puissent-elles susciter d'autres bonnes volontés! Puisse l'exemple donné par Melun et d'autres cités qui ont pris la tête du mouvement être suivi par toutes les villes de France!

VARIN.

III

Comité de défense.

Le 30 mars, au début de la séance, M. GUILLOT donne lecture de la rédaction définitive des textes votés à la dernière séance sur les propositions de MM. Bérenger et Morel d'Arleux (*supr.*, p. 523 et 524).

Le Comité émet le vœu :

1° Que les engagements volontaires soient admis sans envoi dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, dans les conditions de l'article 5 de la loi du 15 juillet 1889 ;

2° Que faculté soit donnée au Ministre de la guerre de dispenser les engagés ou les appelés condamnés à plus de trois mois de prison pour les délits prévus par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1889 de l'envoi dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, par décision rendue après enquête sur la conduite du condamné après sa libération ;

3° Que la sollicitude du Ministre de la guerre soit appelée sur la situation des jeunes soldats condamnés avant l'âge de seize ans pour délits prévus par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1889, afin qu'ils puissent être, après enquête favorable, placés dans des compagnies et dans des résidences spéciales.

M. GUILLOT annonce que le tribunal de la Seine vient d'inaugurer une nouvelle jurisprudence, en accordant un grand nombre

d'homologations de cessions de la puissance paternelle, ce qu'il avait jusqu'ici toujours refusé de faire (1).

Enfin le Secrétaire général informe le Comité que son exemple a été suivi à Bruxelles et qu'un *Comité de défense des enfants traduits en justice* s'y organise par les soins de notre actif collègue, M. Albert Soenent, juge au tribunal civil de Bruxelles.

Puis la discussion reprend sur la troisième proposition de M. Bérenger (*supr.*, p. 521).

M. BÉRENGER annonce qu'il a reçu le 25 mars du Ministre de la guerre une réponse entièrement défavorable au mémoire qu'il lui avait adressé relativement à l'envoi dans les bataillons d'Afrique des bénéficiaires de la loi du 26 mars 1891. Le Ministre après en avoir conféré avec ses deux collègues de la justice, MM. Fallières et Ricard, estime que cet envoi doit être considéré comme une *peine accessoire* et par suite ne peut être suspendu (art. 2 § 2 de la loi de 1891). Il s'appuie en outre sur les termes du rapport.

M. Bérenger conteste cette interprétation en se fondant sur la discussion qui a eu lieu au Sénat et sur les déclarations faites par le Président de la commission en réponse à M. Demôle : il en résulte que la portée de ce paragraphe était limitée aux incapacités électorales (*infr.*, p. 667).

En conséquence il demande l'adoption de son vœu.

M. Klotz développe un amendement ainsi conçu :

« Que les dispositions de l'article 5 et de l'article 59, § 3, de la loi du 19 juillet 1889 ne soient pas applicables, lorsque le mineur condamné aux peines prévues par cet article aura bénéficié des dispositions de l'article 11 et suivants de la loi du 26 mars 1891, à l'exception des mineurs reconnus coupables de crimes et condamnés seulement à l'emprisonnement, par application de l'article 463 du Code pénal... »

Le Comité à l'unanimité adopte la proposition de M. Bérenger dont les termes, plus généraux, lui semblent plus convenables.

Il décide que son bureau portera ce vœu aux deux Ministres compétents et, en outre s'il y a lieu, à la Commission sénatoriale de l'armée.

(1) Voir sur ce point la discussion de notre assemblée générale, *Bulletin*, 1891, p. 329, 337, 344 et 728.

M. KLOTZ, auteur de trois autres amendements relatifs à l'application de la loi de 1891 et à l'incorporation des jeunes adultes dans les bataillons d'Afrique, déclare les retirer pour les reproduire dans son rapport sur les « moyens d'utiliser les forces vives de l'enfance ».

Le Comité aborde alors la discussion des conclusions du rapport de M. F. Dreyfus (*supr.*, p. 467).

Le premier vœu est adopté sans discussion.

Sur le deuxième M. GUILLOT fait connaître la récente circulaire de la Préfecture de police (*supr.*, p. 461), qui va pour ainsi dire au devant dudit vœu, en proscrivant la voiture cellulaire pour les enfants amenés aux commissariats ou transférés des commissariats au Dépôt. Il demande néanmoins le vote de ce vœu, parce qu'il a une portée beaucoup plus générale.

M. F. DREYFUS abonde dans le même sens en faisant remarquer que la circulaire ne parle pas des transferts de la Petite-Roquette au Palais de justice.

M. GUILLOT se plaint vivement d'une pratique née il y a environ dix-huit mois d'un conflit entre le Ministère de l'intérieur et celui de la justice. Autrefois, quand un juge avait à faire sortir un enfant, soit pour faire rechercher son domicile, soit pour le faire reconduire à ses parents ou le déposer dans un établissement de bienfaisance public ou privé, il pouvait disposer des inspecteurs de la sûreté en bourgeois. Aujourd'hui la Préfecture de police, prétendant que ses inspecteurs n'ont pas été créés pour un tel service, les refuse absolument et les magistrats sont obligés de recourir aux gardes républicains. Ce mode de conduite, outre ses inconvénients au regard de l'enfant lui-même, soulève de vives réclamations de la part de l'Assistance et des Sociétés privées, fort ennuyées de voir la force armée pénétrer chez elles. M. Guillot demande en conséquence que les enfants arrêtés et conduits à pied soient comme jadis accompagnés par des agents en bourgeois.

M. STRAUSS proteste contre l'usage signalé par M. Guillot et il annonce qu'il en saisira le Conseil municipal.

M. F. VOISIN déclare que tous les enfants qui sont amenés de la

Préfecture de police chez lui pour l'admission à son patronage le sont toujours par des agents en bourgeois.

Le Comité consulté est d'avis que ce procédé doit être généralisé et appliqué à tous les transferts.

Au sujet de la circulaire, M. RIVIÈRE, tout en rendant hommage aux intentions qui l'ont dictée, se demande si elle mérite toute l'admiration qu'on lui témoigne. Jadis, quand on a substitué la voiture cellulaire à la conduite à pied, on a considéré qu'on réalisait un progrès. Aujourd'hui on revient à la conduite à pied ! Peut-on affirmer que ce soit un nouveau progrès ? Le transfert en omnibus ne le satisfait pas davantage. La situation d'un enfant arrêté est toujours intéressante ; le public est impressionnable, il juge mal les faits. On pourra voir, on verra des voyageurs s'appitoyer sur le sort du « petit malheureux », prendre ouvertement parti pour lui contre les agents. Il y a là une publicité et des contacts qui peuvent être dangereux. En Angleterre, où nous avons pris depuis 1866 et où nous avons encore à prendre bien des exemples, on garde la voiture cellulaire et on s'en trouve bien.

MM. STRAUSS et ALPY objectent avec force que la voiture cellulaire est l'image de la prison, qu'elle en est l'antichambre et qu'il faut soustraire à tout prix l'enfant à ce funeste spectacle. On l'y habituerait !

D'ailleurs cette voiture est tapissée d'inscriptions immondes, on y correspond comme on veut avec ses voisins, qui souvent sont des adultes récidivistes, soit par la parole soit par le langage des petits coups bien connu de ses habitués.

M. RIVIÈRE répond que l'objection pourrait s'appliquer tout au plus au transfert des tout petits enfants abandonnés ou errants ou à ceux inculpés de petits délits, mais ne saurait s'appliquer au transfert des enfants soumis, à raison d'un délit grave, à la grande instruction et détenus pour ce motif à la Petite-Roquette. Car on prétend étendre à ceux-ci encore le bénéfice, si bénéfice il y a, de la circulaire. Or pour ceux-ci on n'a pas à craindre l'image de la prison puisqu'ils y sont déjà détenus. D'ailleurs un gardien se trouve dans le corridor central et doit empêcher les conversations. Quant au langage frappé, s'il est connu des vétérans, il ne l'est pas des enfants, et si par hasard il l'est, c'est que ces enfants n'ont pas grand dommage à redouter des transferts dans le « panier à salade ». De plus il est facile d'effacer après chaque voyage, les

inscriptions. Enfin rien n'empêche de consacrer aux enfants des voitures cellulaires spéciales dans lesquelles ils n'auraient pas à redouter les communications avec les adultes. Mais il ne peut considérer la conduite à pied ou même en omnibus comme un progrès.

M. F. VOISIN reconnaît les inconvénients de la voiture cellulaire, et il désirerait que les enfants fussent toujours conduits en fiacre. Ce serait une dépense, mais, en cette matière, ce sont les économies qui coûtent cher. Il déclare blâmer énergiquement tout ce qui constitue l'exposition de l'enfant arrêté aux yeux du public, que ce soit par la conduite à pied ou par le transfert en omnibus.

M. F. DREYFUS se rallie à cette manière de voir tout en faisant remarquer que la substitution des agents en bourgeois aux agents en uniforme supprimerait cette exposition publique.

M. STRAUSS appuie cette dernière manière de voir.

M. LE BOURDELLÈS propose qu'on maintienne la rédaction proposée du deuxième vœu en indiquant simplement que les voitures actuelles sont défectueuses, ce qui serait suffisamment souligné par l'adjonction du mot : « actuelles ».

M. F. VOISIN propose la rédaction suivante du deuxième vœu :
« Que les moyens employés pour la conduite des enfants, soit à la Préfecture de police, soit au Palais de justice, soient mis en rapport avec la nécessité de ne pas les exposer aux regards du public, et que, notamment, ils soient conduits par des agents en bourgeois. »

La suite de la discussion est renvoyée au 4 mai.

A. R.

IV

Office central de la Charité bordelaise.

A l'image du grand *Office central des Institutions charitables*, fondé à Paris par notre infatigable collègue Léon Lefébure (1), un Office central de la charité a été fondé en mars dernier à Bor-

(1) *Bulletin*, 1891, p. 132.

deaux sur l'initiative du maire, M. Baysseance. Ses statuts, rédigés par ses deux secrétaires, notre collègue M. Rodel et M. Morin, secrétaire général de l'Œuvre des enfants abandonnés de la Gironde, lui permettent :

1° De fournir aux personnes qui le demanderont des indications précises sur la situation des individus qui sollicitent des secours....

2° De mettre en communication entre elles et avec les particuliers les Œuvres et Institutions afin de pouvoir diriger les personnes qui désireront s'adresser à elles pour secourir ou placer des malheureux.

Son président est le vicomte de Pelleport-Burète, vice-président du Dépôt de mendicité.

A. R.

V

Société de patronage de Seine-et-Marne (1).

Cette Société a tenu son assemblée générale annuelle le 20 février 1895, à l'hôtel de la préfecture, sous la présidence de M. Masbrenier, vice-président.

M. Veillier, directeur de la maison centrale de Melun, secrétaire de la Société de patronage, a rendu compte des opérations de la Société pendant l'année 1891.

M. Veillier a rappelé tout d'abord que l'année dernière l'assemblée générale avait clôturé ses travaux par la nomination d'une commission chargée d'étudier et de préparer un projet de création d'un asile temporaire avec travail strictement obligatoire.

Cette commission s'est mise immédiatement à l'œuvre, et, après avoir étudié le fonctionnement d'asiles similaires, elle a chargé six de ses membres de visiter divers immeubles pouvant être transformés en maison d'assistance par le travail.

En présence des difficultés qu'elle rencontra, la commission résolut de se mettre en rapport avec les représentants de la ville de Melun et de leur demander en location un terrain propice.

Elle chargea en même temps l'un de ses membres, M. Bulot, de

(1) *Bulletin*, 1891, p. 479.

dresser les plans et devis d'une construction légère, comprenant un atelier au rez-de-chaussée, un dortoir au premier étage, une cuisine et deux pièces pour le gardien de l'asile.

« Les bases de la maison de travail, continue M. Veillier, ont été arrêtées dans votre assemblée générale du 16 juin 1891, qui, en vue de cette institution, ajoutait aux statuts de l'association le paragraphe suivant :

« L'association, entre autres modes d'assistance, se réserve soit « de placer ceux auxquels elle viendra en aide, soit de leur fournir « du travail et un abri dans des ateliers et maisons dont elle pourra « disposer et aux conditions qui seraient fixées par le règlement. »

« Dans votre pensée, le placement restera votre première pré-occupation et la maison de travail n'interviendra que pour donner asile aux hommes qui ne peuvent pas être placés immédiatement ou qui se trouvent de passage et sans ressources.

« Enfin, le 14 septembre 1891, votre Président informait l'Assemblée générale tenue ce jour que le conseil municipal avait autorisé M. le Maire de Melun à passer avec la Société de patronage, moyennant un fermage annuel d'un franc, le bail du terrain nécessaire à la construction dudit asile.

« Dans cette séance, l'Assemblée chargeait son Président de traiter avec la ville et approuvait les plans et devis de M. Bulot, montant à la somme de 10.877 fr. 13, sous la réserve de ne construire tout d'abord qu'un atelier, un dortoir avec cloison en briques pour la division des assistés en deux catégories suivant l'âge, ainsi que le logement du gardien, réduisant ainsi la dépense à effectuer immédiatement aux trois quarts environ du devis.

« Elle décidait, en outre, de demander à M. le Ministre de l'intérieur l'autorisation de faire exécuter à la maison centrale de Melun par la main-d'œuvre des détenus les ouvrages qu'il serait possible d'effectuer sur place, tels que travaux de menuiserie, de serrurerie et autres relatifs à la confection des objets mobiliers nécessaires au fonctionnement de l'asile.

« Elle donnait ensuite mandat au Président de retirer, tant de la Caisse d'épargne que du Trésor, les fonds nécessaires à l'exécution du devis approuvé et, en plus, une somme de quinze cents francs pour achat d'objets mobiliers.

« Sur le point de savoir si l'assistance par le travail s'étendrait également aux femmes et aux jeunes filles, la réunion du 14 sep-

tembre 1891 a décidé que, jusqu'à nouvel ordre et pour des motifs tirés uniquement d'une surveillance difficile à organiser, l'asile recevrait, dès les débuts, des hommes et des jeunes gens seulement, renvoyant à plus tard, si ses ressources le lui permettent, le développement de l'assistance.

« Par décision du 22 septembre 1891, M. le Ministre de l'intérieur a autorisé la maison centrale de Melun à prêter le concours de ses ouvriers aux travaux de l'asile, permettant ainsi à la Société de réaliser une notable économie.

« Après l'échange des signatures entre le Maire et les représentants de la Société, le Président, d'accord avec M. Bulot, architecte et membre de la Société, passait un marché avec un entrepreneur de maçonnerie, et l'ouverture des travaux avait lieu le mois dernier.

« Mais à peine étaient-ils commencés, que divers habitants de la ville, s'étant sans doute mépris sur le caractère de l'œuvre poursuivie par la Société de patronage, adressèrent une protestation au Maire de la ville de Melun contre la création d'une maison d'assistance par le travail.

« En l'absence de M. Despagnat, président de la Société, M. le Maire communiqua à M. Masbrenier, vice-président, la réclamation qui lui était parvenue, demandant à la Société de dissiper les malentendus qui semblaient exister à ce sujet. »

M. le Vice-Président expliqua que la création nouvelle aurait pour résultat de supprimer les graves dangers auxquels est exposée une ville comme Melun, qui est traversée journellement par vingt ou trente vagabonds, logeant au milieu de la ville, en complète liberté, sans surveillance aucune. A l'asile, ces vagabonds seront obligés de travailler, et la nuit ils seront enfermés. Les règlements auxquels ils seront soumis éloigneront de la ville les malfaiteurs et les vagabonds, pour lesquels le travail est le plus grand châtement.

« En même temps qu'il préparait la création d'une maison de travail, dit en terminant M. Veillier, votre Comité d'administration s'occupait de patronage et venait en aide, par divers moyens, aux familles des détenus, aux libérés, aux passagers nécessaires.

« Voici, pour 1891, les résultats du patronage :

Secours en argent aux libérés.....	69
— en outils aux libérés.....	3
— pour rapatriement.....	34
— pour habillement.....	52
— aux familles des libérés.....	6
Avances remboursables aux libérés pour se- cours à leur famille.....	18
En libération conditionnelle sous le patronage de la Société.....	6
Livrets de caisse d'épargne pris par la Société pour le compte des libérés (versement du reliquat du pécule).....	5
Libérés ayant contracté un engagement dans l'armée.....	2
Total des libérés patronnés en 1891...	195
Sortant :	
Des Maisons centrales.....	21
Des Prisons départementales.....	174
Total égal.....	195

La parole a été ensuite donnée à M. Funcke, trésorier, qui a présenté le compte rendu financier.

	fr.	c.
Au 1 ^{er} janvier 1891, il restait en caisse.....	21	15
Les recettes ont été de.....	6.198	30
Total.....	6.222	45
Les dépenses ont été de.....	5.799	70
Il restait donc en caisse au 31 décem- bre 1891.....	422	75

ÉTRANGER

I

Sociétés de patronage anglaises.

(Unions et Comités centraux.)

La Grande-Bretagne est un des pays où, depuis quelques années, les institutions de patronage pour l'enfance coupable et pour les libérés adultes ont pris les plus heureux et les plus complets déve-

loppements. L'histoire de la naissance et des progrès de ces institutions a été résumée de la manière la plus nette par M. Fuchs dans un travail d'ensemble sur le patronage en Europe qui a paru, en 1889, dans notre *Bulletin* (1). Je n'ai pas l'intention de revenir sur les détails que contient cet article ; je voudrais seulement y donner une suite en indiquant ce qu'il est advenu des deux tentatives, dont il y est fait mention, de fonder des centres d'action, d'une part, entre les maisons de réforme pour l'enfance, d'autre part, entre les sociétés de patronage des détenus libérés (*discharged prisoners*). C'est là le progrès caractéristique de l'œuvre du patronage chez nos voisins d'Outre-Manche.

I. — UNION DES MAISONS DE RÉFORME ET DE REFUGE

L'Union des maisons de réforme et de refuge, constituée en 1877 sous le patronage du prince de Galles, a son siège à Londres, 32, Charing-Cross. Elle est dirigée par un Conseil composé de membres des deux chambres, d'évêques, de magistrats, de juriconsultes et d'administrateurs ; le président est lord Aberdare. L'objet de cette association est de centraliser les efforts des maisons de refuge et de réforme, des écoles industrielles et de toutes les fondations volontaires du même genre, de répartir les jeunes gens des deux sexes dans les maisons leur convenant le mieux, de venir au secours des maisons qui périliteraient faute de fonds ou par suite d'une mauvaise direction. Des inspections organisées par l'Union assurent la suppression des abus ou des tendances fâcheuses dans les établissements affiliés ; les sollicitors, le trésorier, les banquiers de l'Union défendent les intérêts généraux de l'Œuvre et les intérêts particuliers de chaque maison.

Pour être membre de l'Union, on verse une guinée (26 fr.) par an ; pour être souscripteur 5 shellings (6 fr. 25) ; pour être donateur 20 livres (500 fr.) une fois données.

Chaque année, au mois d'avril, se tient une assemblée générale du Grand Conseil qui est composé des représentants des principales maisons affiliées. Cette assemblée générale nomme le Comité exécutif et sept comités particuliers, savoir : 1^o Comité d'assistance aux enfants ; 2^o Comité des maisons de réforme et des écoles industrielles reconnues par l'État (*certified*) ; 3^o Comité

1) *Bulletin*, 1889, p. 692-694 (*conf.* ; 1879, p. 465 et 566 ; 1885, p. 624).

d'émigration, qui s'occupe du placement des enfants dans les colonies; 4° Comité d'assistance aux libérés; 5° Comité d'assistance aux femmes déchués (1); 6° Comité des retraites et secours pour les vieux employés des maisons affiliées ou leurs veuves; 7° Comité de publications.

Parmi les publications dont s'occupe ce Comité, les plus intéressantes sont: le compte rendu annuel de la situation de la Société; le journal mensuel (*Reformatory and Refuge journal*) dont chaque livraison, d'une vingtaine de pages, contient des articles et des nouvelles d'actualité relatifs au patronage des enfants; enfin le numéro de Noël (*Christmas Number*), petite brochure illustrée, destinée à être distribuée aux enfants, et contenant des historiettes morales, de courtes pièces de vers, de bons conseils.

L'Union admet dans son sein toutes les maisons de la Grande-Bretagne et de l'Irlande reconnues par le Gouvernement et celles des maisons non reconnues qui ont un Comité responsable. — Les maisons qui n'ont pas l'attache de l'État (*uncertified*) reçoivent, sur leur demande, les inspecteurs de l'Union; sur le rapport de ces inspecteurs, l'Union fait des observations et donne des conseils, mais n'entend pas intervenir autrement dans le fonctionnement intérieur des maisons affiliées.

Au commencement de l'année 1891, 680 maisons étaient affiliées à l'Union; 91 de ces maisons sont représentées au Conseil.

Ces 680 maisons affiliées se décomposent en 480 destinées au sauvetage de l'enfance, 96 refuges pour le relèvement des femmes déchués, 85 maisons venant en aide aux libérés, 14 destinées au traitement des ivrognes et 5 asiles de nuit pour les gens sans domicile.

Une des manifestations les plus utiles de l'Union est une sorte de concours annuel entre les diverses maisons affiliées par suite du rapport annuel de l'inspecteur de l'éducation; un examen institué sur les principales matières enseignées permet de constater la force des enfants dans chacune des maisons, de faire un classement de ces maisons et d'établir entre elles une salutaire émulation. Des tableaux constatant les dépenses des différents ordres de maison et du coût moyen de chaque pensionnaire suivant son sexe et son âge sont également d'utiles moyens de contrôle pour la gestion de chaque maison.

A défaut de la liste complète des maisons affiliées, qui serait

(1) *Bulletin*, 1879, p. 569; 1890, p. 237; 1891, p. 279.

trop longue, on trouvera, à la suite de cette notice, la liste de celles qui sont représentées au Conseil général et qui peuvent être considérées comme les plus importantes.

II. — COMITÉ CENTRAL DES SOCIÉTÉS DE SECOURS POUR LES PRISONNIERS LIBÉRÉS

Ce Comité ne fonctionne que depuis cinq ans. Il a son siège à Londres, à la même adresse que l'Union des maisons de réforme, 32, Charing-Cross; il est composé de 28 représentants des principales sociétés affiliées. Cette affiliation est purement volontaire; elle comprend des maisons de tout le Royaume-Uni, et est constituée principalement pour former un centre d'informations. En ce moment le nombre des sociétés affiliées est de cinquante-une: la liste s'en trouve à la suite de cette notice.

Le Comité agit d'après ses propres forces, sans secours de l'État; il est en correspondance avec quinze refuges ou asiles qui reçoivent provisoirement les libérés à leur sortie de prison.

Il constitue aussi un centre d'études pour les questions pénitentiaires. Ainsi, au cours de l'année 1890, il s'est préoccupé de la question des courtes peines, mais dans un sens différent de celui qui nous préoccupe en France. — Malgré la diminution constante depuis quelques années de la criminalité en Grande-Bretagne, il existe cependant, dans ce pays, un nombre considérable d'individus qui sont des délinquants d'habitude, commettant des délits de peu d'importance, mais y revenant sans cesse. Les juges avaient l'habitude d'infliger, pour chacun de ces méfaits, une courte peine, toujours à peu près la même. Le Comité veut réagir contre cette habitude; il a envoyé aux sociétés de patronage affiliées un questionnaire auquel elles ont répondu. Le résumé de cette enquête est qu'il faut considérer comme indispensable d'adopter à l'égard des délinquants d'habitude un système de peines graduées au moyen desquelles la société puisse se mettre à l'abri de leur action malfaisante; cette mesure est d'autant plus indispensable qu'en général, après quatre condamnations, les délinquants sont abandonnés par les sociétés de patronage qui ne peuvent plus exercer sur eux d'action utile. — Le Comité ne s'est pas, à ce sujet, borné à un vœu platonique: il a fait appel à l'opinion publique par un article rédigé par son secrétaire, M. Murray Browne, et inséré dans le *Morning-Post*; il a en outre fait déposer une proposition à la Chambre des Lords par un de ses correspondants,

Lord Herschell ; le Gouvernement a annoncé l'intention de s'approprier cette proposition.

Un point tout spécial de cette question des courtes peines a été l'objet d'une étude particulière : c'est celle de l'ivrognerie habituelle qui, en Angleterre, sévit spécialement sur les femmes. Les ivrognes d'habitude, pense le Comité, peuvent être considérés soit comme des délinquants incorrigibles, soit comme des déments ; dans les deux cas, il faut leur appliquer un régime curatif sérieux ; il y a lieu de les placer dans des asiles d'ivrognes (*inebriate azylum*) et de les y retenir pendant un temps considérable :

On peut voir, par cet aperçu, que, si l'Union des maisons de patronage des libérés a eu plus de peine à se fonder que celle des maisons pour la préservation de l'enfance, elle arrive à faire œuvre utile. Il ne faut pas se dissimuler toutefois qu'il lui sera encore nécessaire de faire des efforts considérables pour triompher de l'esprit d'individualisme qui anime la plupart des sociétés de patronage pour les libérés. En effet le Comité central n'a pas réuni la moitié de ces sociétés dont le nombre est de cent sept pour l'Angleterre et le pays de Galles et doit approcher de deux cents pour l'ensemble du Royaume-Uni.

Si chaque année quelques sociétés nouvelles donnent leur adhésion, d'autres au contraire se retirent, et parmi celles qui ont fait défaillance depuis peu de temps on voit figurer les sociétés de villes importantes, entre autres celles d'Édimbourg et de Dublin.

*Liste des maisons affiliées représentées au Conseil de l'Union
de réforme et de refuge.*

École industrielle d'Abbot, à Gateshead ;
Maison de jeunes filles, d'Altrincham ;
Mission préventive, de Bath ;
Maison de garçons, de Blackburn ;
Maison de ferme de garçons, à Barnet ;
École industrielle de garçons, de Regent's Park ;
Société de secours aux libérés, de Berks ;
Société de secours aux libérés, de Birmingham ;
Société de secours aux libérés, de Bradford ;
École industrielle de filles (certified), de Bristol ;
Société de secours aux libérés, de Bristol ;
Maison préventive, de Bristol ;

Reformatory, de Buxton ;
Société de secours aux libérés, de Cambridge ;
Société de secours aux libérés, de Carnarvon ;
Maison de garçons, de Carter ;
Maison de refuge, de Chatham ;
Association des dames, de Cheltenham ;
Société de secours aux libérés, du comté de Chester ;
Maison de refuge pour les enfants, de Victoria Park ;
Société centrale pour les maisons de secours, de l'Église d'Angleterre ;
Refuge et école industrielle pour filles, de Cripple ;
Nursery de Cripple, — Regent's Park et Margate ;
Maison industrielle, de Croston ;
Maison industrielle de filles, de Devon et de Cornouailles ;
Maison de réforme pour filles, de Devon et d'Exeter ;
Société de secours aux libérés, de Durham ;
Maison d'aide et de refuge pour les enfants, d'Édimbourg et de Leith ;
École industrielle du vaisseau « L'Impératrice » ;
École industrielle (certified), d'Essex ;
Maisons de garçons et de filles, de Forest-Hill ;
Maison de réforme du comté de Glamorgan ;
École industrielle de jour, de Glasgow ;
Maison de refuge et de réforme pour garçons, de Glasgow ;
Écoles industrielles de Glasgow (garçons et filles) ;
Maison de réforme de Glasgow pour les filles ;
Maison de refuge pour garçons, de Grotto-Passage ;
Maison de travail pour garçons et école industrielle (certified) du comté d'Hereford ;
Société de secours aux libérés du comté d'Hereford ;
Société de secours aux libérés, d'Herts ;
École de réforme, d'Herts ;
Maisons pour les petits enfants ;
Maisons de travail pour enfants, de Londres ;
Comité des maisons de garçons ;
École industrielle (certified), d'Havannah ;
Comité des décrotteurs d'Islington et de Londres (Nord) ;
Société de secours aux libérés du comté de Lancastre ;
Refuge des garçons, de Leeds ;
Maison industrielle (certified) pour filles, de Leeds ;
Écoles industrielles pour garçons, du comté de Londres ;

Institution de préservation et de réforme pour les femmes, de Londres ;
École industrielle et maison de travail pour garçons, de Maida-Hill ;
Écoles industrielles, de Manchester ;
Refuges pour garçons et filles, de Manchester et de Salford ;
Maison de la rue Moore ;
Maison de réforme du comté de Monmouth ;
Maison industrielle pour les garçons infirmes, de Kensington ;
Refuges nationaux pour les enfants sans domicile et sans famille ;
École industrielle pour garçons, de Newport-Market ;
Société de secours aux libérés, de Norfolk et de Norwich ;
Société de secours aux libérés, de Northampton ;
Maisons de réforme du comté de Northampton ;
Société des décroisseurs de Londres (Nord-Ouest) ;
Association des dames, de Nottingdale ;
Société de secours aux libérés, de Nottingham ;
École industrielle de Paisley ;
École industrielle (certified) de Park Row, à Bristol ;
Ferme-école de la société philanthropique de Red-Hill ;
Association des dames de Preston pour les jeunes filles abandonnées ;
Maisons de village de la princesse Mary ;
Société et école des décroisseurs et des déguenillés ;
École de réforme de Red-Lodge, à Bristol ;
Refuge pour les abandonnés, à Dalston ;
Société royale pour la protection des libérés ;
Bureau central des écoles industrielles reconnues (certified) de Londres ;
École de discipline ;
École des artisans ;
Maison, club et institut de Shaftesbury ;
Vaisseau-école de Shaftesbury ;
Maison d'éducation des filles de Sheffield ;
Société de protection pour les libérés du comté de Somerset ;
École industrielle du comté de Stafford ;
Société de secours aux libérés du comté de Stafford (Nord) ;
Société de secours aux libérés du comté de Stafford (Sud) ;
École industrielle du comté de Surrey ;
Société de secours aux libérés du comté de Surrey ;

École de réforme pour filles, de Surrey ;
Société de secours aux libérés du comté de Warwick ;
École industrielle (certified) pour garçons, d'York.

Liste des maisons affiliées au Comité central des sociétés de secours aux prisonniers libérés.

Sociétés de secours aux prisonniers libérés : de Bedford, de Berks, de Birmingham, de Bradford, de Bristol, de Bucks, de Cambridge, de Carlisle, de Carnarvon, du comté de Chester, de Cornouaille, de Derby, de Devon, de Dorset, de Dundee, de Durham, d'Essex (hommes), d'Essex (femmes), de Glamorgan (Est), de Glamorgan (Ouest), de Glasgow, du comté de Gloucester ; Société pour le relèvement des libérés, de Houts ; Sociétés de secours aux prisonniers libérés : de Hereford, de Herts, de Hull, Riding et comté de Lincoln, de Kendal, de Kent, de Laucs (Nord), de Laucs (Sud), de Leeds, de Leicester et Rutland ; Société royale pour l'assistance des libérés, de Londres ; Société de secours aux prisonniers libérés de Manchester et Salford ; Société métropolitaine ; Sociétés de secours aux prisonniers libérés : de Newcastle-sur-Tyne, de Norfolk et Norwich, de Plymouth, de Portsmouth, de Stropshire et Montgommery, du comté de Somerset, de Staffs (Nord), de Staffs (Sud), de Surrey, de Sussex, d'Usk, du comté de Warwick, du comté de Worcester, d'York (Château), d'York (district du Nord), d'York (district de l'Ouest).

Paul VIAL.

II

Société de patronage de Surrey et Londres-Sud (1).

Dans le cours de l'année 1891, le nombre des demandes adressées à la Commission a été de 1.445, soit 60 de moins que l'an passé : dans 892 cas, ou 62 p. 100, l'assistance a été accordée, ce qui constitue une augmentation de 54 sur 1890.

Pendant l'année le nombre total des libérés de la prison de Wandsworth a été de 9.434, soit 391 de moins que l'année précédente, mais la proportion de ceux qui ont sollicité l'appui de la Société a été de 15,3 p. 100, précisément la même qu'en 1890.

1) *Bulletin*, 1889, p. 528 et 694.

Dans les 898 assistés, 31 ont été embarqués, 2 assistés en vue de leur émigration, et 865 aidés d'autre façon.

Parmi les 31 garçons embarqués, la Commission a reçu des renseignements sur 7 qui se conduisent bien, et se montrent reconnaissants de l'assistance prêté. Deux d'entre eux ont fait naufrage mais ont immédiatement sollicité un nouveau secours pour se rembarquer.

Le nombre des admis au patronage a été de 547, soit 74 de moins qu'en 1890.

Généralement les cas de refus ont été :

De trop fréquentes condamnations ou l'insubordination en prison ou l'indignité d'aucune bienveillance, l'assistance leur ayant déjà été accordée sans résultat..... 324

Les cas où, l'assistance ayant été accordée, le solliciteur a refusé d'en profiter, ou a été arrêté de nouveau, ou a subi une condamnation immédiate..... 165

L'indignité..... 26

L'inutilité présumée de l'assistance..... 32

En 1891, la Commission s'est entendue avec la *Société royale des prisonniers libérés* à l'effet d'obtenir des emplois pour certains solliciteurs qui avaient exprimé le désir de se procurer du travail et qui se sentaient incapables de trouver eux-mêmes des moyens d'existence: 33 requêtes ont été admises, pour lesquelles 8 solliciteurs se sont bien conduits.

Quatre emplois ont été obtenus mais les candidats ont demandé à ne pas continuer le travail.

Quatorze candidats ne se sont pas présentés à l'Office de la Société royale.

Trois candidats ont obtenu l'assistance, mais ont trouvé du travail par eux-mêmes.

Trois candidats n'ont pas été trouvés assez robustes pour travailler.

III

Société Néerlandaise pour l'amélioration morale des prisonniers.

Le 67^e rapport de cette Société dont nous avons parlé (*supr.*, p. 529) se réfère à l'année 1890 et s'occupe des sections de Rotterdam, Amsterdam, Arnheim, la Haye et Utrecht. Il traite du tra-

vail des détenus et conclut notamment à la nécessité d'apprendre aux détenus des travaux non compliqués, du moins à ceux qui n'exerçaient aucune profession avant leur incarcération. Cette éducation professionnelle ne peut donner de résultats appréciables que pour les détenus qui ont à subir une période assez longue d'emprisonnement. Elle sera le meilleur moyen de protection contre la récidive.

IV

Le patronage en Norvège et en Suède.

En *Norvège* (1), il y a une société ne s'occupant que du patronage pour les libérés des établissements pénitentiaires de Christiania, et cinq sociétés en plein fonctionnement à Christiania, à Fredriksstad, à Larvick, à Bergen et à Trondhjem, s'occupant du patronage des libérés des prisons départementales. Une sixième société, celle d'Arendal, a cessé de fonctionner dans ces derniers temps. L'État accorde une subvention aux sociétés de patronage, dont le but est de procurer du travail aux libérés, de leur fournir des moyens de subsistance, des vêtements, des outils, un asile, des billets de chemin de fer ou de bateau pour l'émigration, etc. A la *Société de Christiania* est annexé un asile pour les femmes libérées.

Nous rappelons (*supr.*, p. 8) que les mineurs de dix ans ne sont pas punissables et que pour ceux de quinze ans les peines sont atténuées, après constatation du discernement. Même pour ceux-ci le tribunal peut, en général, substituer à l'emprisonnement ou au fouet soit une grave admonition, soit le renvoi dans une maison d'éducation correctionnelle jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis. Et d'ailleurs dans ce dernier cas la loi du 1^{er} juillet 1887 autorise à ne pas poursuivre: l'enfant est donc placé directement, sans intervention judiciaire, dans la maison correctionnelle ou dans tout autre établissement d'éducation.

Quand au nombre total des prévenus ou accusés il a été de :

Années	Totaux	Années	Totaux
1861-1865.....	3.141	1886.....	3.218
1866-1870.....	3.535	1887.....	3.368
1871-1875.....	3.545	1888.....	3.224
1876-1880.....	3.586	1889.....	3.466
1881-1885.....	3.633		

(1) *Bulletin*, 1889, p. 748.

Il est à noter que le tiers des prévenus ou accusés a de quinze à vingt-cinq ans. L'expérience démontre aussi que c'est de dix-huit à vingt-cinq ans que le penchant au vol atteint son maximum, tandis que les escroqueries et les fraudes l'atteignent de vingt-cinq à trente ans. Les coups et blessures qui chez les hommes atteignent leur maximum de vingt à vingt-cinq ans ne l'atteignent chez les femmes qu'à un âge plus avancé.

En Suède (1), il y a une *Société centrale de patronage pour les libérés* (2), qui s'occupe des libérés, jeunes ou adultes, de tous les établissements pénitentiaires de Suède, l'*Asile pour femmes libérées* à Stockholm (3), et 22 sociétés de patronage pour les diverses parties du royaume, savoir : pour les provinces de Stockholm, d'Upsal, de Södermanland, d'Æstergøtland, de Nöwköping, de Jönköping, de Kronoberg, de Kalmar, de Visby, de Blekinge, de Kristianstad, de Malmœhus, d'Halland, de Gøteborg, de Vermland, d'Ærebro, de Vestmanland, de Kopparberg, de Gefle, de Vesternorrland, de Vesterbotten et de Norrbotten. Le but de ces sociétés est le même que celui des sociétés norvégiennes. Les sociétés de patronage, outre les cotisations de leurs membres, tirent une partie de leurs ressources des subventions publiques accordées sur les fonds des provinces et sur la caisse d'épargne des prisons. Cette dernière institution, qui est la plus ancienne de cette nature en Europe, a été organisée par l'État. Elle en reçoit une partie du revenu du travail des condamnés, ainsi que le montant des masses délaissées par les détenus décédés. Elle possède actuellement un capital de près de 500.000 francs et un revenu annuel d'environ 40.000 francs. Elle est placée sous la direction de l'Administration générale des prisons.

Suivant les rapports au roi, le nombre des libérés patronnés, en Suède, a été, les années de 1885-1890 :

(1) *Bulletin*, 1889, p. 747. Conf. *supr.*, p. 392 et suiv.

(2) Cette société centrale, lien fédératif de toutes les autres, possède un fonds de réserve de près de 100.000 francs et peut, en cas de besoin, demander une subvention à la caisse centrale d'épargne dont nous allons parler. Elle vient en aide aux autres sociétés, stimule leur activité et les aide dans la recherche des placements chez des patrons, chez des paysans ou à l'étranger.

(3) Fondé par la princesse royale Sophie, actuellement reine de Suède. Il les garde ordinairement un an pour leur permettre de contracter de bonnes habitudes et d'apprendre les travaux domestiques utiles : couture, blanchissage, cuisine, etc. Les dames patronnesses les placent facilement après.

ANNÉES	PLACÉS DANS UN ASILE, mis en place ou pourvus de travail.		POURVUS DE VÊTEMENTS (1), d'outils ou de prêts industriels.		MIS A MÊME de GAGNER LEUR VIE.		TOTAL	PAR LA SOCIÉTÉ CENTRALE de patronage des libérés	PAR LES SOCIÉTÉS de patronage des diverses provinces.	PAR L'ADMINISTRATION centrale des prisons.	PAR DES COMMUNES ou par des particuliers.	TOTAL
	Enfants.	Hommes.	Enfants.	Femmes.	Enfants.	Femmes.						
1885.....	3	436	6	461	»	55	28	65	419	255	76	515
1886.....	»	409	4	491	»	33	20	52	408	256	56	472
1887.....	»	94	»	337	»	25	7	25	410	362	52	549
1888.....	»	401	4	534	»	24	7	45	437	529	32	743
1889.....	»	424	»	566	»	62	6	49	430	607	50	836
1890.....	3	484	4	607	»	62	41	55	449	702	49	955

(1) En vertu du § II de la loi sur le vagabondage du 12 juin 1885, modifiée par la loi du 24 octobre 1890, et de la lettre royale du 22 avril 1887, les personnes qui ont été assujéties aux travaux publics (*supr.*, p. 395), en quittant les établissements pénitentiaires, sont pourvues de vêtements, si leurs propres ressources ne leur permettent pas de s'en procurer.

Nous rappelons, ici encore (*supr.*, p. 159) que le Code suédois n'admet pas les poursuites contre les mineurs de quatorze ans et que, après quatorze ans jusqu'à dix-huit, le discernement est présumé, sauf atténuation au cas de peine de mort ou de travaux forcés. Pour les mineurs de quatorze ans, le tribunal peut ordonner soit le renvoi dans une maison d'éducation, soit le châtement domestique par des parents ou d'autres personnes chargées de leur garde.

En terminant, il faut rappeler que l'*Association pénitentiaire scandinave* (*Den nordiske Penitentierforening*) n'est pas une société de patronage proprement dite; elle agit comme la *Société générale des prisons* et publie un « bulletin » paraissant à Copenhague, bien connu de nos lecteurs (*supr.*, p. 371).

A. FÆRDEN.

V

**Société des prisons pour la province de Saxe
et le duché d'Anhalt (1).**

Le Conseil de direction de la Société des prisons pour la province de Saxe et le duché d'Anhalt a bien voulu nous adresser la collection complète des bulletins annuels, parus depuis 1884, date de la fondation, jusqu'à l'année 1891 inclusivement. Il nous a paru intéressant de donner quelques renseignements sur cette Société dont le but se rapproche de celui de notre Société générale des prisons.

La Société des prisons pour la province de Saxe et le duché d'Anhalt a eu, dans ces pays, des devancières. La première a été une société créée, en 1840, dans la régence de Mersebourg, en vue de l'amendement des détenus libérés et des enfants moralement abandonnés. Puis il y a eu, dans le cercle de la Saale, une société ayant le même objectif. En 1878, on constate l'existence d'une société des prisons pour la province de Saxe et le duché d'Anhalt, et d'une autre pour la ville de Halle. Mais leur action paraît n'avoir eu aucune efficacité par suite du peu de faveur qu'elles obtinrent de la part du public.

Le mouvement qui a amené la fondation de la Société actuelle

(1) V. *Bulletin*, 1889, p. 717 et 766.

date de 1882, époque à laquelle le consistoire royal recommanda vivement le patronage des libérés à tous les synodes du cercle. Depuis ce moment le nombre des sociétés locales alla en augmentant. Le public s'intéressa davantage à tout ce qui touche au système pénitentiaire. De son côté, le Comité provincial de la mission à l'intérieur adressa aux autorités judiciaires et aux fonctionnaires de l'administration des prisons ainsi qu'à toutes les personnes s'occupant des questions pénitentiaires, un appel, dans lequel il fit ressortir les inconvénients qui étaient résultés jusqu'à présent du défaut d'une entente commune pour l'amélioration du sort des détenus et de leurs familles ainsi que pour le patronage des libérés. Il fit valoir, en outre, l'utilité qu'il y aurait pour les magistrats et les administrateurs de prisons à pouvoir échanger leurs idées sur les questions si importantes du régime pénitentiaire, du travail dans les prisons, de la formation du personnel, des soins à donner aux malades, du traitement particulier à appliquer aux enfants, aux femmes et aux individus condamnés pour la première fois, du classement des détenus, de leur instruction au point de vue pédagogique et moral, du service religieux, etc. Enfin il ajouta que les sociétés de patronage, dont le nombre s'était augmenté pendant ces dernières années, étaient restées jusqu'à présent sans aucun lien entre elles; que le besoin se faisait sentir pour elles d'arriver à s'organiser de telle manière qu'elles pussent se mettre d'accord ensemble sur les principes du patronage, sur les cas où il y avait lieu soit de l'accorder, soit de le refuser afin d'éviter les abus, et, d'une manière générale, sur toutes les questions pouvant donner lieu à des controverses. En conséquence le Comité provincial de la mission à l'intérieur proposa la réunion à Coethen d'une assemblée pour arriver à la fondation d'une Société des prisons pour la province de Saxe et le duché d'Anhalt. Le but de cette Société serait d'organiser chaque année une réunion pour la discussion des questions relatives au régime pénitentiaire et au patronage des libérés. Le 15 mai 1884 eut lieu à Coethen cette assemblée à laquelle participèrent un grand nombre de personnes. Un projet de statuts fut présenté pour la future Société des prisons et fut adopté après quelques modifications. Un bureau provisoire fut choisi. Il entra en fonctions le 30 juin 1884 et décida que le siège de la Société des prisons serait fixé à Halle-sur-Saale. Le 20 octobre 1884 eut lieu dans cette ville une réunion générale dans laquelle, après de longs débats, la Société fut constituée, les statuts, élaborés à Coethen, furent adoptés et un bureau

définitif fut nommé. C'est le 8 octobre 1885 que la Société tint à Magdebourg sa première réunion annuelle. Ces réunions sont fixées successivement dans chacune des villes principales de la Saxe et du duché d'Anhalt. Le Président lit son rapport sur l'action de la Société pendant l'année qui vient de s'écouler. Le Bureau rend les comptes. On procède aux élections. Enfin les questions mises à l'ordre du jour sont discutées. En même temps que ces réunions annuelles, la Société des prisons organise des conférences techniques pour les fonctionnaires des prisons, et pour les aumôniers dans lesquelles ces personnes échangent leurs idées sur les devoirs qui leur incombent. Des conférences semblables ont lieu aussi pour les membres des sociétés locales.

Parmi les questions traitées dans les réunions annuelles de la Société des prisons, figurent toutes celles qui ont occupé le plus l'attention des criminalistes dans ces dernières années : l'accroissement du nombre des crimes, la récidive, l'organisation des primes de travail au profit des détenus, l'incarcération des jeunes délinquants, l'émigration pour les libérés, la discipline à observer dans les prisons et les peines disciplinaires, les bibliothèques pour les détenus, le perfectionnement du personnel des surveillants, le patronage des familles de détenus, les soins sanitaires dans les prisons, les améliorations dont la loi sur l'éducation correctionnelle est susceptible, etc.

La Société des prisons pour la province de Saxe et le duché d'Anhalt est dans un état prospère. Nous donnions, il y a trois ans des détails sur ses finances. Son capital, qui était en 1888 de 4.145 marcs, était en 1891 de 11.814 marcs.

TURCAS,

Juge au tribunal de la Seine.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire : 1° Armée coloniale. — 2° Prisons du Pas-de-Calais. — 3° Éducation des jeunes délinquants (Belgique). — 4° Asile de Santa-Rita (Madrid). — 5° Jeunes détenus et prisons en Portugal. — 6° Peine de mort en Suisse. — 7° Prisons d'Irlande, d'Angleterre, de France et de Belgique. — 8° Suspension des condamnations en Angleterre. — 9° Condamnations conditionnelles en Hongrie. — 10° Le bain au Brésil. — 11° Projet de Code pénal militaire italien. — 12° *Bibliographie* : A. La lutte contre le crime ; B. La criminalité chez la femme ; C. Les étrangetés de l'anthropologie criminelle ; D. La répression en matière pénale ; E. Délits et actions civiles. — 13° Informations diverses : *Erreurs judiciaires*. — *Conseil supérieur des prisons*. — *Travail dans les prisons*. — *Congrès des sociétés savantes*. — *Pénitencier de Bâle*. — *Pénitencier de Lucerne*. — *Mission*. — *M. Guillot*. — *MM. Jeannel et Barra*. — *Questions pénitentiaires en Grèce*. — *Cercles catholiques belges*. — *Revue étrangère*.

I

Armée coloniale.

Le 12 avril, le Sénat a discuté la question du recrutement de l'armée coloniale et, en présence de l'inquiétude manifestée au sujet de la possibilité de réunir suffisamment d'engagements volontaires, M. Béranger a repris la double thèse qu'il a soutenue au Comité de défense sur l'engagement des jeunes libérés et sur l'application abusive de la loi du 26 mars 1891 (1).

« A l'heure qu'il est, il y a dans les lois sur le recrutement une anomalie bien singulière, une sorte de contradiction. Si la condamnation a été unique et n'a pas entraîné plus de trois mois d'emprisonnement, au moins pour certains délits spécifiés, le jeune homme appelé par son âge sous les drapeaux, sert dans les conditions ordinaires ; il est envoyé dans un des régiments réguliers de l'armée. Mais si, devant quelque peu l'appel, il se présente pour contracter un engagement volontaire, il ne peut pas être admis, si ce n'est dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, ce qui équivaut à une exclusion.

« Cette différence entre les conditions de service lorsqu'on est appelé par l'âge et les conditions de l'engagement s'expliquait

(1) *Conf. supr.*, p. 523 et 524 ; et 645.